

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.001 du 27 juin 2012

A. 204.309/VIII-7955

En cause : **VAN DER STICHELE** Michel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

LAMOULINE Christian,
ayant élu domicile
rue des Fleuristes 23
1082 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2012 par Michel VAN DER STICHELE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 janvier 2012 portant désignation de Monsieur Christian LAMOULINE pour exercer le mandat de Secrétaire général du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre linguistique français" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par laquelle Christian LAMOULINE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et le requérant en intervention en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est directeur général de l'Administration des Pouvoirs locaux de la partie adverse.

2. Par un avis publié au Moniteur belge du 9 septembre 2011, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé à un appel public aux candidats en vue de l'attribution du mandat de secrétaire général de rang A7.

3. Trois candidatures ont été réceptionnées, parmi lesquelles celle du requérant ainsi que celle de Christian LAMOULINE.

4. Le 13 octobre 2011, la commission de sélection a jugé les trois candidatures recevables et le 15 décembre 2011, elle a entendu les candidats.

Le même jour, elle a jugé l'intervenant et le requérant aptes et le troisième candidat inapte. Elle a classé l'intervenant premier et le requérant second.

5. Le 19 janvier 2012, le Gouvernement de la partie adverse s'est rallié au classement opéré par la commission de sélection et a attribué le mandat de Secrétaire général du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre linguistique français à Christian LAMOULINE, à partir du 1^{er} février 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 7 mai 2012, Christian LAMOULINE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant concède qu'en principe, la durée d'une procédure en annulation ne peut suffire à justifier un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient qu'il existe cependant des circonstances tout à fait particulières en l'espèce, à savoir qu'il atteindra l'âge de soixante et un ans en juin 2012 et que le mandat qu'il convoite est d'une durée de cinq ans; qu'il en déduit que s'il ne devait avoir atteint l'âge de la retraite avant l'intervention d'un éventuel arrêt d'annulation, la partie adverse pourrait à tout le moins invoquer à ce moment-là, que le temps qu'il lui resterait avant qu'il ait atteint la limite d'âge, pour imprimer sa marque, dans la continuité, à la direction suprême du ministère en cause, serait trop réduit, autrement dit que cela pourrait constituer un argument en sa défaveur et en faveur de candidats plus jeunes; qu'il ajoute que sur le plan moral, l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui cause un préjudice considérable; qu'il rappelle qu'il exerce la fonction de directeur général de l'Administration des Pouvoirs locaux de la partie adverse et soutient que la circonstance que ses mérites ont été considérés comme inférieurs à ceux de Christian LAMOULINE entraînera une perte de prestige et de confiance chez ses subordonnés de nature à altérer la qualité de la relation de travail et que cette perte de prestige et de réputation ne pourra jamais être réparée après un arrêt d'annulation, même suivi de sa désignation; qu'il fait également valoir que sur le plan plus personnel, la vacance du mandat mis en compétition lui donnait une chance unique de couronner sa carrière consacrée, depuis 1976, à la fonction publique dont il a progressivement grimpé tous les échelons, dès lors que compte tenu du nombre restreint d'emplois de ce niveau d'importance dans la fonction publique, il est certain qu'une telle opportunité ne se reproduira plus avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite; qu'il affirme que se voir préférer un candidat d'une quarantaine d'années n'ayant aucune expérience dans la fonction publique est moralement insupportable, d'autant

plus qu'il estime que le choix de Christian LAMOULINE était d'emblée acquis au terme de tractations politiques;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que tout acte de candidature à une nomination ou à l'exercice d'un mandat expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, de sorte que la nomination d'un concurrent n'est pas génératrice en soi d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sauf dans des circonstances particulières; que l'âge du requérant ne paraît pas être une circonstance, en l'espèce, de nature à fonder la suspension de l'acte attaqué; que d'une part, même si le requérant avait obtenu le mandat convoité, il n'aurait pu aller au bout de celui-ci dès lors que sa retraite serait intervenue avant le terme, que cet élément n'a cependant pas été pris en considération par la partie adverse pour lui préférer Christian LAMOULINE; que ce critère aurait pu être imposé par la réglementation comme cela existe dans d'autres statuts mais que la partie adverse ne l'a pas jugé pertinent; que d'autre part, au vu de la résorption de l'arriéré au Conseil d'État, un arrêt au fond interviendra bien avant la mise à la retraite du requérant; que s'agissant d'un recours dirigé contre un mandat, une priorité est en outre réservée au traitement de ce type de dossier; qu'au vu de ces éléments, l'exécution de l'acte attaqué n'annihile pas toute chance du requérant d'occuper le poste convoité; que l'argument suivant lequel il ne serait plus en mesure de déposer un plan de gestion pour une durée de cinq ans au motif qu'après un éventuel arrêt d'annulation, il pourrait avoir atteint l'âge de soixante-trois ans, n'est guère pertinent dès lors que la réglementation ici en cause n'interdit pas une personne âgée d'encore postuler à un tel mandat et qu'il n'est pas non plus exigé qu'elle puisse exercer le mandat pendant les cinq ans en question; qu'ensuite, à défaut d'être étayé, l'argument suivant lequel l'acte attaqué engendrerait une perte de prestige chez le requérant auprès de ses subordonnés telle qu'elle lui causerait un préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi dès lors que celui-ci n'est en rien attentatoire à son honneur ou à sa réputation; que rien ne justifie de considérer qu'une perte de respect de la part des agents qu'il dirige pourrait intervenir; qu'enfin, la circonstance de se voir imposer un supérieur hiérarchique plus jeune et sans expérience dans une administration ne constitue pas un préjudice grave quand bien même cela peut ne pas être confortable; que pour ces différents motifs, une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christian LAMOULINE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.